



Mairie de Plainval

Procès-Verbal de la séance du conseil municipal
du lundi 11 mai 2026 à 19h45
Session Ordinaire

L'an deux mil vingt-six, le onze mai à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie (salle du conseil), sous la présidence de Monsieur BETHELMY Taylor, Maire.

Date de Convocation : 30/04/2026
Date d'affichage : 30/04/2026
Membres en Exercice : 11
Membres Présents : 11
Membres votants : 11

Présents : Messieurs Taylor BETHELMY, Samuel DOVERGNE, Bertrand CAUWENBERGHS, Mathieu HERTIER ; Mesdames Kathleen VENTURA, Marie-Thérèse LECUYER, Sylvie LEBLOND - formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du C.G.C.T

Absents excusés : Sandrine GIUDICI

Pouvoirs : Thierry LAUDE, Nicolas BAUDE, Véronique COINTREL

Secrétaire de séance : Kathleen VENTURA

Monsieur le Maire demande a rajouter 4 points à l'ordre du jour

-
- **DM N°2 – erreur d'imputation 2025**
- **Convention SOS Guêpes – essaim d'abeilles**
- **Recours au bénévolat**

Enoncer de l'ordre du jour

- 1/ Modification simplifiée du PLU
- 2/ Commission d'appel d'offre – Annule et Remplace la délibération 14-2026
- 3/ DM N°1 – Opération 123
- 4/ Demande de subvention auprès de la DETR et du conseil départemental de l'Oise pour des travaux d'aménagement sécuritaire
- 5/ Commission communale des impôts directs
- 6/ DM N°2 – erreur d'imputation 2025
- 7/ Convention SOS guêpes – essaim d'abeilles
- 8/ Recours au bénévolat
- 9/ Délégations consenties au Maire – Annule et remplace la délibération 10-2026

1/ Modification simplifiée du PLU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 mai 2024 entérinant la convention de prestation avec la Communauté de Communes du Plateau Picard pour la modification simplifiée de document d'urbanisme au profit des communes,

Considérant qu'il convient d'effectuer une modification simplifiée du PLU pour étudier les évolutions possibles du règlement écrit suivant les difficultés d'application rencontrées,

Entendu les explications de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

VALIDE le forfait de rémunération pour ce type de modification soit 1700 € si la commune fournit les pièces du PLU en format Word et dwg ou sig (200€ supplémentaires si la commune ne peut le faire et 400 € supplémentaires si les modifications souhaitées induisent une modification de l'ensemble du règlement écrit).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

2/ Commission d'appel d'offre Annule et remplace la délibération n° 2020

Vu les articles L1414-2 et L1411-5 du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres de ne pas procéder au scrutin secret. La désignation aura donc lieu à mains levées.

Considérant qu'outre le maire, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil municipal à la représentation la plus forte.

Sont candidats et désignés à l'unanimité des présents et représentés, au poste de titulaires :

- Samuel DOVERGNE
- Bertrand CAUWENBERGHS
- Thierry LAUDE

Sont candidats et désignés à l'unanimité des présents et représentés, au poste de suppléants :

- Sylvie LEBLOND
- Marie-Thérèse LECUYER
- Mathieu HERTIER

3/ DM N°1 – Opération 123

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire d'effectuer une décision modificative afin de modifier une erreur de saisie de prévisions budgétaire au BP 2026, sur l'opération 123 : tracteur communal.

La décision modificative sera faite comme suit :

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chap / art	Montant	Chap / art	Montant
Article 2157 / opération 123	7 200 €	Chapitre 021	7 200 €
	7 200 €		7 200 €

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chap / art	Montant	Chap / art	Montant
Chapitre 011 / article 615231	- 7 200 €		
Chapitre 023	7 200 €		
	0 €		

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, la décision modificative indiquée ci-dessus.

4/ Demande de subvention auprès de la DETR et du conseil départemental de l'Oise pour des travaux d'aménagement sécuritaire

Vu le devis de l'entreprise AREA d'un montant HT de 223 658.82 € retenu et approuvé par le conseil municipal suite à l'étude de sécurité effectué sur la commune, pour l'installation d'aménagements sécuritaires sur la RD 117, Monsieur le Maire propose de solliciter la DETR et le conseil départemental de l'Oise, selon le plan de financement ci-dessous :

	%	HT	TTC
Montant des travaux selon devis		223 658.82 €	268 390.58 €
Conseil départemental (38% + 10 % pour les travaux sur routes départementales)	48%	107 356.23 €	
DETR	32 %	71 570.82 €	
TOTAL des subventions	80%	178 927.05 €	
Montant du reste à charge de la commune	20 %	44 731.77 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
APPROUVE le plan de financement ci-dessus, tel que présenté,
CHARGE Monsieur le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes

5/ Commission communale des impôts directs

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 et L.2121-22,
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 ;

Considérant que les conditions de recevabilité des commissaires proposées, à savoir : 25 ans au moins, de nationalité française, inscrits aux rôles d'imposition directes locales de la commune ayant des connaissances suffisantes sur les circonstances locales et l'exécution des travaux confiés à cette commission ;
Considérant la nécessité de proposer ces personnes en nombre double ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE :

- De former la commission des impôts
- De désigner Monsieur BETHELMY Taylor, Maire de la commune, comme président de la commission communale des impôts directs
- De proposer en nombre double les noms de 12 commissaires titulaires de la commune et autant de suppléants, afin de permettre leur nomination par le directeur des services fiscaux :

TITULAIRES		SUPLEANTS	
AUGUET Jean-Michel	199 rue rinet	DERBECOURT Sébastien	185 rue du parc
BARBIER Laurine	284 bis rue du friquet	DODE Alain	496 rue du friquet
BERTHE Anaïs	322 rue du parc	DUBEZAK Amalia	49 rue de la vallée
BLOT Florian	20 rue du friquet	DUMOUCHEL Jonathan	33 rue du pressoir
MENNECIER Véronique	23 rue du moulin	EVEN Céline	115 rue de la villette
CANDILLON Laetitia	238 rue de la villette	FOURNIER Léane	21 rue du friquet
CAUWENBERGHS Lionel	124 rue du faubourg	GESSION Alain	222 rue d'en bas
CLAEYS Regis	238 rue de la villette	DUQUESNOY Emilie	57 rue du parc
COURTEIX Julie	284 rue du friquet	CAUWENBERGHS Evelyne	121 rue du friquet
CAUWENBERGHS Maria	124 rue du faubourg	HERTIER Pascal	260 rue du faubourg
DELAFERTE Solange	69 rue d'en bas	HERTIER Thierry	425 rue du friquet
DELGADO Emilio	230 rue du parc	JARDIN Corine	262 rue du friquet

6/ DM N°2 – erreur d'imputation 2025

Le Maire expose au conseil municipal l'erreur d'imputation concernant les honoraires de la société AREA sur l'exercice 2025 pour la réalisation de la plateforme surélevée. En effet les honoraires d'AREA ont été imputés en fonctionnement au lieu d'être imputés en investissement avec les travaux. Il convient de prendre la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chap / art	Montant	Chap / art	Montant
Article 204183 / opération 121	14 305 €	Chapitre 021	14 305 €
	14 305 €		14 305 €

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chap / art	Montant	Chap / art	Montant
Chapitre 023	14 305 €	Chapitre 77 / article 773	14 305 €
	14 305 €		14 305 €

7/ Convention SOS guêpes – essaim d'abeilles

Dans le cadre de la gestion des signalements d'essaims d'abeilles sur la commune, ci-dessous les modalités d'intervention ainsi que les tarifs :

La priorité reste la préservation des colonies lorsque cela est possible.

Ainsi, tous les essaims récupérables sont systématiquement orientés vers des apiculteurs locaux partenaires pour récupération.

Concernant les situations nécessitant une intervention sur des essaims non récupérables, une analyse préalable est réalisée avec un apiculteur afin de déterminer si une récupération reste envisageable avant toute intervention de destruction.

Les tarifs applicables pour les essaims non récupérables sont les suivants :

Accès toiture – maison traditionnelle avec étage sous toiture (hauteur estimée entre 5 et 7 mètres) :

- Intervention : 189.90 € TTC
- Déplacement 15.00 € TTC

Accès toiture – maison traditionnelle avec étage plein non mansardé (hauteur estimée entre 7 et 10 mètres) :

- Intervention : 289.90 € TTC
- Déplacement : 15.00 € TTC

Pour toute intervention nécessitant un accès en toiture à une hauteur supérieure à 10 mètres, un devis spécifique sera établi selon les contraintes techniques et conditions d'accès.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal, **DECIDE**, d'accepter la convention

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec la présente délibération

8/ Recours au bénévolat

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des animations communales, des chantiers participatifs, des urgences en voirie, la commune envisage de faire appel, pour assurer le bon fonctionnement de la vie communale notamment, à des bénévoles afin d'assurer les missions suivantes :

- aides à l'organisation des animations et cérémonies communales
- participations aux travaux de création, d'entretien et d'embellissement du village,
- interventions de mise en sécurité sur la voirie et ses annexes.

Monsieur le Maire rappelle que l'établissement d'une convention est nécessaire dans le cadre du recours au bénévolat. Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le recours au bénévolat, de valider le projet de convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant la nécessité d'avoir recours au bénévolat dans les conditions susmentionnées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le recours au bénévolat dans le cadre des activités communales.

Article 2 : D'approuver la convention de bénévolat jointe en annexe à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération.

Article 4 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9/ Délégations consenties au Maire – Annule et remplace la délibération 10-2026

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité des présents et représentés :

Il peut être chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (500 euros maximum), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (30 000 euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (1000 euros) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (10 000 euros par sinistre) ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (5 000 euros par année civile) ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal (1000 euros) ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal (100 euros) , qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Questions diverses :

- Devis illumination de Noël à actualisé
- Flyers du repas communal distribués le 12/05

Clôture de la séance à 21h00

SIGNATURES

Taylor BETHELMY
Maire,



Kathleen VENTURA
Secrétaire de séance,

